



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRE

REUNION DU 17 OCTOBRE 2023

Présents : MM. GUILLEMET J.C. – MOREIRA J - Mme CAZENAVE V (Visio)

Assiste : M. BOISDENGGHIEN E.

Excusés : MM. PINCEMIN G. - JOYEAU G – HARBONNIER K

Chaque décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val-d'Oise de Football.

Les Clubs concernés ont jusqu'au 31 janvier 2024 pour régulariser leur situation et se mettre en conformité. Ils ont la possibilité de s'adresser à leur District ou à la l'IRFF afin de connaître les dates et lieux des sessions de formation destinées aux candidats à l'arbitrage (Consultable sur le site Internet du DVOF).

En outre, la Commission rappelle aux Clubs que les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage sont fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site Internet de la Ligue rubrique présentation – onglet règlements).

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERMES D'ARBITRES A FOURNIR STATUT DISTRICT

STATUT FEDERAL		STATUT DISTRICT	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
District 1	2	Départementale 1	4
Autres Divisions	1	Départementale 2 et Départementale 3	2
		Autres divisions – Foot Entreprise – Féminines – Clubs engagés uniquement dans le championnat du dimanche matin – Anciens – Jeunes	1

Le Statut de l'Arbitrage stipule dans l'article 47 –Sanctions Sportives, alinéa 4 :

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série du District ou de ligue pour celles qui n'ont pas de District, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

Procès-verbal transmis aux Commissions Départementale et Régionale Statuts et Règlements et contrôle des mutations ainsi qu'à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour information



DEMANDES MUTATIONS DES ARBITRES

1) Arbitres demandant le changement de club :

- **M. PIERRE Antoine** licence N° 2399802766

Club Quitté : US PERSAN 03 550 638

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2023/2024 par le club **BOUFFEMONT ACF 526 262**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **US PERSAN 03 550 638**

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur.

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 dispositions 2, 3 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **US PERSAN 03 550 638** pendant la saison 2023/2024.*

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **BOUFFEMONT ACF 526 262** qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.*

- **M. EISCHEN Guillaume** licence N° 2547294399

Club Quitté : ECLAIR DE PUISEUX EN FRANCE AS 551 734

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2023/2024 par le club **SURVILLIERS AVENIR 500 565**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **ECLAIR DE PUISEUX EN FRANCE AS 551 734**

Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 dispositions 2 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **ECLAIR DE PUISEUX EN FRANCE AS 551 734** pendant les saisons 2023/2024 et 2024/2025.*

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **SURVILLIERS AVENIR 500 565** qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.*

- **M. SAIDJ Madjid** licence N° 2358057984

Club Quitté : CORMEILLAIS ACS 500 575

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2023/2024 par le club **RACING CFF 539 013**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **CORMEILLAIS ACS 500 575**

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur.

La Commission décide :

*Qu'il ne pourra pas représenter l'**ACS CORMEILLAIS 500 575** lors de la saison 2023/2024*

*De transmettre le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage concernant son rattachement auprès du club de **RACING CFF 539 013**.*



- M DAHO Marwane licence N° 2547668428

Club Quitté : CERGY PONTOISE FC 551 988

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2023/2024 par le club **COURDIMANCHE AS 545 913**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **CERGY PONTOISE FC 551 988**

Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **COURDIMANCHE AS 545 913** qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.*

*Concernant sa situation vis-à-vis du **CERGY PONTOISE FC 551 988** nous transmettons le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.*

- M FLOCCARI Alexandre licence N° 2543617220

Club Quitté : ANTONY FE 564 045

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2023/2024 par le club **JOUY LE MOUTIER FC 533 517**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **ANTONY FE 564 045**

Considérant que le club quitté est à moins de 50 kilomètres de son domicile actuel

Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **JOUY LE MOUTIER FC 533 517** qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.*

*Concernant sa situation vis-à-vis de **ANTONY FE 564 045** nous transmettons le dossier à la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres des Hauts de Seine de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.*

- M RIETZLER Tom licence N° 2545366199

Club Quitté : PIGNAN AS 514 074

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2023/2024 par le club **PISCOP MOISSELLES AS 533 516**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que le club quitté est à plus de 50 kilomètres de son domicile actuel

La Commission décide :

*Que l'arbitre peut couvrir le club de **PISCOP MOISSELLES AS 533 516** dès le premier juillet 2023.*

2) Arbitre demandant le changement de statut :

- M. CARUGE Steeve licence N° 2547176054

Club Quitté : BEAUCHAMP AS 500 611

Pris connaissance de la demande de licence 2023/2024 formulée par l'arbitre auprès du District du Val-d'Oise de Football en tant qu'indépendant

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **BEAUCHAMP AS 500 611**,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur

La commission décide :

*Qu'il ne pourra pas représenter l'**ASBEAUCHAMP 500 611** lors de la saison 2023/2024*

Que l'arbitre ne pourra couvrir un autre club qu'à partir du 1^{er} juillet 2027, à la condition d'être indépendant durant les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.



SITUATION DES CLUBS

La Commission arrête la liste des Clubs en Infraction avec le Statut de l'Arbitrage à la date du 01 octobre 2023

Il manque 1 arbitre dans les clubs mentionnés ci-après, sauf mention contraire.

CLUBS DU SAMEDI A.M. ET DU DIMANCHE A.M.

500 611	AS BEAUCHAMP
517 377	MONTMAGNY FC (manque 2 arbitres)
518 652	PRESLES USL FOOT
519 039	EAUBONNE CSM
519 763	THILLAY VAUD'HERLAND ESM (manque 2 arbitres)
520 871	PUISEUX LOUVRES 95 FC
522 689	ARNOUVILLE FAS
522 868	MONTSOULT BAILLET US (manque 2 arbitres)
524 020	VEMARS ST WITZ FC
527 755	MENUCOURT AS
545 913	COURDIMANCHE AS (manque 2 arbitres)
550 783	PONTOISIENNE J.S. (manque 2 arbitres)
560 812	PIERRELAYE FC (manque 2 arbitres)
563 529	VEXIN AS

CLUBS DU CDM

550 376	MAISON CULTURELLE DES ANATOLIENS DU 95
560 968	AS TOHO

ANCIENS

519 260	VALLEE DU SAUSSER ES
524 664	BRUYERES BERNES USM
536 822	PORTUGAIS PERSAN ASC
560 130	ACADEMIE FOOTBALL CLUB ERMONT
590 206	US des COMMUNAUX DE ST GRATIEN

Les nouveaux clubs suivants bénéficient d'une ou deux saisons pour pouvoir se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage :

561 058	ES HERBLAY (dernière saison pour se mettre en conformité)
---------	---

Procès-verbal transmis aux Commissions Départementale et Régionale Statuts et Règlements et contrôle des mutations ainsi qu'à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour information